

Arrêt

n° 93 445 du 13 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision (de l'adjoint) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 79 000 du 11 avril 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye par de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. En effet, les simples allégations, non autrement argumentées, selon lesquelles le mandat de capture produit par le requérant ne présentent pas des anomalies suffisantes pour douter de l'authenticité de ce document ne peuvent en effet suffire à convaincre du bien-fondé de sa demande d'asile. En ce que la requête pointe que les erreurs quant au nom des parents du requérant figurant sur cette pièce sont de simples erreurs d'orthographe commises à la machine à écrire par le rédacteur de ce document, le Conseil se doit de constater que ce faisant la partie requérante explique les anomalies relevées dans l'acte attaqué quant aux noms des parents du requérant mais reste muette sur la seconde anomalie beaucoup plus déterminante relative à la date d'émission de ce document. En effet, l'acte attaqué pointe que cette pièce a été émise en date du 30 mai 2011 soit à une date où selon les propos du requérant il était toujours détenu dès lors qu'il affirme avoir été incarcéré jusqu'au 11 juin 2011. A ce sujet, la partie requérante se contente d'avancer qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle. Cette explication, non autrement étayée, ne peut suffire pour emporter la conviction du Conseil. S'agissant des autres documents produits, comme le relève les deux parties, le Conseil estime que ces pièces sont de nature à établir l'identité et la nationalité du requérant mais en aucun cas la réalité des persécutions invoquées.

S'agissant de la lettre et des trois photographies envoyées au Conseil en date du 22 octobre 2012, le Conseil considère que les trois photographies ne peuvent apporter la preuve des persécutions invoquées par le requérant. S'agissant de la lettre, le Conseil rappelle que l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers stipule que les pièces que les parties veulent faire valoir doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure et qu'à défaut d'une telle traduction le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération. En l'espèce, la lettre étant rédigée en portugais et non accompagnée d'une traduction, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. RIGGI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. RIGGI

O. ROISIN